

**REGLEMENT GENERAL
DE REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES
PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU VAL-DE-MARNE**

PREAMBULE : Conditions générales de réutilisation des informations publiques

En application des articles L 212-6 et L 212-8 du Code du patrimoine, les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives, dont elles assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. Les services départementaux d'archives, financés par les Départements, sont également tenus de recevoir et de gérer les archives des services déconcentrés de l'État ayant leur siège dans le département. Ils détiennent ainsi des informations publiques librement communicables pouvant être réutilisées par des tiers.

Cette réutilisation est définie comme toute utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public en vue de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus ». Elle est principalement encadrée sur le plan juridique par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ce texte affirme le principe de libre réutilisation des informations publiques, notamment des données à caractère personnel, dans le respect des principes généraux applicables. Un régime dérogatoire prévu par la loi permet aux établissements culturels, dont font partie les services d'archives publics, de fixer les conditions dans lesquelles les informations qu'ils conservent peuvent être réutilisées. Toutefois, toute restriction ou toute interdiction de réutilisation doit être fondée sur des motifs d'intérêt général, liés à la nature des usages envisagés par le réutilisateur et à la sensibilité des informations en cause.

En conséquence, le Département du Val-de-Marne est habilité à déterminer librement les conditions et les modalités de réutilisation des informations publiques librement communicables qui sont détenues par son service des Archives départementales. A cet effet, le présent règlement adopté par l'Assemblée départementale vise à définir les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives départementales du Val-de-Marne.

ARTICLE 1^{er} : Objet du règlement

La réutilisation des informations publiques librement communicables produites et conservées par les Archives départementales du Val-de-Marne est autorisée dans les conditions fixées par le présent règlement.

Toute réutilisation doit faire l'objet d'une demande motivée. Elle est soumise à l'obtention préalable d'une licence délivrée en fonction de l'usage qui en sera fait. Cette licence est assortie, le cas échéant, du paiement d'une redevance.

La réutilisation devra respecter : les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ; les dispositions du Code du patrimoine ; diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ; le présent règlement.

ARTICLE 2 : Définitions

Les **informations publiques** sont celles figurant dans des documents produits ou reçus, quel que soit leur support, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.

2.1 : informations réutilisables : toutes les informations contenues dans les fonds classés conservés par les Archives départementales de la Val-de-Marne, communicables conformément aux dispositions des articles L 213-1 et L 213-2 du Code du patrimoine, et sur lesquelles des tiers ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle (hors cession éventuelle de ces droits au Département du Val-de-Marne).

2.2 : Images : représentation visuelle numérique ou non, d'une information ; en fonction de sa nature, une image peut être constituée d'une ou plusieurs vues (cas par exemple d'un document composé de multiples pages).

ARTICLE 3. Fonds réutilisables

Tous les fonds conservés par les Archives départementales du Val-de-Marne, communicables aux termes des articles L. 213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine, accessibles (décrits et dont l'état physique permet la consultation), et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle sont réutilisables.

Les fonds conservés par les Archives départementales du Val-de-Marne, communicables aux termes des articles L. 213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine, accessibles (décrits et dont l'état physique permet la consultation), et sur lesquels des tiers disposent de droits de propriété intellectuelle sont réutilisables uniquement en cas de cession des droits patrimoniaux au Département du Val-de-Marne.

La réutilisation des informations qui seraient communiquées avant l'expiration des délais fixés à l'article L. 213.2 du Code du patrimoine, par autorisation prévue à l'article L213-3 du même code, est strictement soumise au respect des conditions de l'autorisation ou de la dérogation obtenue.

Toutefois, les informations publiques comportant des données à caractère personnel de moins de 120 ans ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

- lorsque la personne intéressée y a consenti,
- lorsque le Département détenteur est en mesure de les rendre anonymes dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement des Archives départementales,
- ou, à défaut d'anonymisation, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le permet.

En tout état de cause, la réutilisation d'Informations comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des formalités imposées par les dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les données visées à l'article 8a et 9b de cette loi ainsi que les mentions apposées en marge de l'état civil ne peuvent pas être réutilisées, en dehors des traitements et finalités autorisés par la loi n°78-17, même lorsqu'elles concernent des personnes décédées, dès lors que la divulgation de ces données est de nature à porter préjudice aux ayants-droit de ces personnes. Les documents d'archives publiques comportant de telles données doivent être rendus anonymes ou occultés avant toute réutilisation entrant dans le champ d'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés », l'efficacité de ce masquage devant pouvoir être vérifié par la CNIL.

ARTICLE 4 : Conditions d'obtention de la licence

4.1 - La demande de licence

Les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser des informations publiques librement communicables produites ou conservées par les Archives départementales du Val-de-Marne, doivent en faire la demande écrite auprès du Département du Val-de-Marne (direction des Archives départementales – 10 rue des Archives – 94054 CRETEIL CEDEX). La demande de licence doit contenir au minimum les nom et prénom ou la raison sociale du demandeur, ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone), l'objet, la finalité et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée.

Toute réutilisation d'Informations donne en principe lieu à la signature, par le demandeur, d'un des contrats de licences figurant aux annexes 1, 2 et 3.

4.2 - L'instruction de la demande de licence

Le Département du Val-de-Marne dispose d'un mois au maximum à compter de la réception du dossier de demande de réutilisation pour statuer sur la requête. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration vaut rejet de la demande.

Le Département pourra solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur afin de faciliter cette instruction.

A titre exceptionnel, ce délai d'un mois peut être prorogé expressément d'un mois supplémentaire par décision motivée du Département, notamment en fonction du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la nature plus ou moins complexe de celles-ci.

Toute décision défavorable est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée du Département comportant l'indication des voies et des délais de recours.

4.3 – La délivrance du contrat de licence

4.3.1 - Types de licences délivrables

Le Département du Val-de-Marne peut délivrer trois types de licences annexés au présent règlement, en fonction de la nature de la réutilisation envisagée par le demandeur des informations publiques librement communicables :

- **la réutilisation à titre non commercial sans rediffusion à des tiers** (c'est-à-dire la réutilisation à des fins privées ou pour un usage essentiellement interne visant à satisfaire un besoin propre, sans rediffusion et n'entraînant aucun revenu direct ou indirect).

La réutilisation des informations publiques, pour un usage non commercial, sans réalisation, réutilisation ou diffusion à des tiers d'images de ces mêmes informations publiques, est libre et gratuite, car elle constitue l'objet même des Archives départementales ; elle n'est pas soumise à la souscription d'une licence mais fait l'objet d'un engagement du lecteur (cf. *Annexe 1*).

- **la réutilisation à titre non commercial avec rediffusion à des tiers** (c'est-à-dire toute rediffusion régulière d'images quel qu'en soit le support, à destination de tiers, quel qu'en soit le mode n'entraînant aucun revenu direct ou indirect pour le réutilisateur ou un tiers.).

En cas de publication sur Internet, la publication des informations publiques réutilisées doit avoir lieu sur un site non commercial, gratuit et n'étant source d'aucune recette publicitaire, commerciale ou de quelque sorte que ce soit pouvant constituer une source de revenus pour le réutilisateur ou l'exploitant du site. La réutilisation non commerciale avec diffusion d'images est gratuite, mais soumise à la signature d'une licence (cf. annexe 2)

- **Réutilisation commerciale avec ou sans diffusion d'images à des tiers** (c'est-à-dire toute réutilisation en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition d'un tiers à titre onéreux, ou générant des revenus pour le réutilisateur ou un tiers)

Il s'agit de toute réutilisation des informations publiques à des fins commerciales entraînant un revenu direct ou indirect (recette publicitaire, recette commerciale, etc.), pour le réutilisateur ou un tiers. Il peut s'agir également de réutilisations en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition d'un tiers à titre onéreux, ou générant des revenus pour le réutilisateur ou un tiers (par exemple l'exploitant du site Internet diffusant le produit ou le service mis à disposition). La réutilisation commerciale avec diffusion d'informations publiques à des tiers est soumise à la signature d'une licence et au paiement d'une redevance (cf. annexe 3).

4.3.2 - Modalités de délivrance de la licence

En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, le Département du Val-de-Marne et le titulaire de la licence s'engagent à signer celle-ci dans un délai maximal d'un mois.

4.3.3 - Redevance

Le montant de la redevance est fixé selon les tarifs en vigueur adoptés par délibération de l'assemblée départementale.

La redevance sera exigible après la signature de la licence de réutilisation et son paiement sera effectué annuellement, en une seule fois, à réception du titre de recettes émis par le Département du Val-de-Marne à l'encontre du licencié. Les modalités de paiement figureront sur le titre exécutoire formant avis des sommes à payer.

4.3.4 – Durée de la licence

La licence sans rediffusion d'images au public ou à des tiers est conclue pour une durée indéterminée.

Les licences avec diffusion publique d'informations publiques sont conclues, au choix du demandeur, pour une durée minimale d'un an et maximale de 5 ans, par tranche incompressible d'une année.

Dans le cas d'un usage ponctuel (expositions, publications papier, ...), la licence est accordée pour la durée de l'exploitation.

ARTICLE 5 : Conditions d'exploitation de la licence

5.1 - Conditions générales

Le titulaire de la licence s'engage à respecter le présent règlement ainsi que la licence qu'il a souscrite sans restriction ni réserve. De même s'abstient-il de tout usage des Informations qui serait contraire aux lois et règlements, ou susceptible de porter atteinte à l'ordre public.

La licence confère à son titulaire, personne physique ou personne morale, un droit strictement personnel, non exclusif et non cessible. Le titulaire ne pourra donc en aucun cas concéder de sous-licence ou procéder à la cession de la licence à des tiers.

La licence ne transfère en aucun cas la propriété des informations publiques à son titulaire.

Les relations s'établissant entre les parties au titre du contrat de licence ne leur confèrent aucuns droits autres que ceux qui y sont mentionnés.

Les clients, les membres ou les usagers du Licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne des Images et, dans tous les cas, d'aucun droit de rediffusion. Il appartient au Licencié d'informer ses clients et usagers de cette condition de réutilisation. Dans l'hypothèse où ces derniers souhaiteraient diffuser les Images ou les réutiliser, il leur reviendra de prendre l'attache du Département de la direction des Archives départementales du Val-de-Marne en vue de la souscription d'une licence. Il appartient également au Licencié de les informer de cette obligation.

5.2 – Respect des sources et de l'intégrité des informations

La réutilisation des informations publiques par le titulaire de la licence est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé, et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

Dans le cas d'informations publiques sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le nom de l'auteur devra également figurer de manière visible à proximité immédiate du document.

Outre sa source et sa référence (Archives départementales du Val-de-Marne et la cote), chaque image réutilisée par le titulaire de la licence pour diffusion sur un site Internet devra présenter un lien vers le site Internet des Archives départementales du Val-de-Marne.

5.3 - Responsabilités du titulaire de la licence

Le titulaire d'une licence reconnaît et accepte les informations dans l'état où elles sont détenues et fournies par les Archives départementales du Val-de-Marne, sans autres garanties et recours.

Tout dommage subi par le titulaire de la licence ou par des tiers et résultant de la réutilisation des informations par leurs soins, est de la seule responsabilité du titulaire qui en assumera seul les conséquences quelles que soient leur nature (financières, ...).

Le titulaire de la licence garantit aussi le Département du Val-de-Marne de tout recours contentieux qui pourrait générer la réutilisation des informations publiques qui lui ont été communiquées par les Archives départementales.

5.4 - Droits de propriété intellectuelle du Département

Les éventuels droits de propriété intellectuelle du Département du Val-de-Marne attachés aux informations publiques sont précisés dans la licence ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur cession au titulaire.

ARTICLE 6 : Modalités et conditions de mise à disposition des informations publiques destinées à la réutilisation

6.1 – Fourniture d'images ou de reproductions par les Archives départementales

Dans le cadre de la licence, la fourniture éventuelle d'images (reproduction ou numérisation d'originaux) par le Département du Val-de-Marne au titulaire sera effectuée dans les locaux des Archives départementales. Elle sera réalisée après validation préalable des modalités techniques de mise en œuvre par le Département, dans des conditions rendant possibles la réutilisation, et en fonction :

- des capacités techniques et des disponibilités des Archives départementales au regard de la nature et du volume des informations demandées, en particulier pour les images numériques. A cet égard, le Département ne pourra en aucun cas être tenu d'engager une campagne de numérisation à la suite d'une demande de réutilisation d'informations publiques ;

- du mode de mise à disposition souhaité ;

Indépendamment du type de licence souscrite (licence gratuite ou payante), le titulaire devra s'acquitter des frais de fourniture de ces images. Le montant de ces frais sera fixé par délibération du Conseil Général et la grille tarifaire détaillée sera annexée au présent règlement (cf. annexe 4).

Après paiement des frais par le titulaire de la licence, les images seront mises à sa disposition par le Département sur un support choisi par ce dernier et dans un délai, fixé par la licence, qui tiendra compte de la nature et du volume des informations demandées ainsi que des capacités techniques du Département.

Le titulaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de la mise à disposition des images pour vérifier la qualité et la conformité des images fournies. En cas de litige, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler.

En cas de non-conformité des images reconnue par le Département, ce dernier disposera d'un délai d'un mois pour remettre à la disposition du titulaire des images conformes. En cas d'impossibilité technique avérée, il sera mis fin à la licence aux conditions précisées à l'article 7.2.1.

En cas de non-conformité des images non reconnue par le Département, le titulaire pourra mettre fin à la licence aux conditions précisées à l'article 7.2.2.

6.2 - Reproduction des informations publiques par le titulaire de la licence

Des reproductions photographiques des informations publiques par le titulaire de la licence sont autorisées uniquement dans la salle de lecture des Archives départementales du Val-de-Marne, après validation préalable par ce service des modalités techniques de mise en œuvre, et sous réserve :

- que l'état matériel des documents le permette ;
- que le fonctionnement de la salle de lecture n'en soit pas perturbé ;
- que le règlement de la salle de lecture soit respecté.

ARTICLE 7 : Expiration de la licence

7.1 – Date d'expiration de la licence

La licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée à son titulaire. Dans le cas d'une licence à durée indéterminée, elle pourra être résiliée en cours d'exploitation dans les cas prévus à l'article 7.2.

La modification ou la disparition de la personnalité juridique du titulaire de la licence (pour une personne morale), le décès du titulaire de la licence (pour une personne physique), mettent fin de plein droit à la licence.

Si les informations réutilisées, l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de la réutilisation viennent à changer, l'obtention d'une nouvelle licence est nécessaire. Elle mettra fin de plein droit à la licence précédente.

7.2 – Résiliation de la licence

7.2.1 – Résiliation à la demande du Département

La licence pourra être résiliée en cours d'exploitation par le Département du Val-de-Marne, de plein droit et sans indemnité dans les 4 derniers cas suivants :

- non-conformité avérée et reconnue par le Département.
- non-respect par le titulaire des obligations prévues par la licence ou par le règlement de réutilisation, dans un délai de 30 jours suivant l'envoi par le Département au titulaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet ;
- absence de paiement par le titulaire de la redevance due dans les délais impartis, sans mise en demeure, avec prise d'effet le lendemain de la date d'expiration du délai de paiement. Le titulaire sera informé de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le Département ;
- pour un motif d'intérêt général. Le Département en informera le titulaire de la licence par lettre recommandée avec accusé de réception. La licence prendra fin dans un délai de 30 jours francs à compter de la réception de la lettre par le titulaire.

7.2.2 - Résiliation à la demande du titulaire de la licence

Le titulaire pourra mettre fin à la licence accordée par le Département du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- non-conformité non reconnue par le Département des images remises. La fin de la licence sera effective dans un délai de cinq jours francs après réception du courrier par le Département. Le titulaire disposera alors d'un délai de quinze jours pour restituer au Département les fichiers qui lui auront été remis dans le cadre de la licence. Il ne pourra pas en conserver de copies ;
- pour tout autre motif, moyennant un préavis de six mois.

7.3 - Conséquences de l'expiration de la licence

Si la licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue, les sommes perçues par le Département du Val-de-Marne lui sont réputées définitivement acquises.

A l'exception des cas de résiliation pour faute prévus à l'article 7.2.1, où les sommes perçues par le Département lui sont réputées définitivement acquises, le titulaire de la licence a droit au remboursement de tout ou partie de la redevance qu'il a acquittée au prorata de la durée restant à courir entre la date de résiliation effective et la date d'expiration prévue initialement. Toutefois, le droit au remboursement ne s'applique pas aux licences consenties pour un usage ponctuel.

A l'expiration de la licence, le titulaire s'engage à ne plus réutiliser les informations ayant fait l'objet de cette licence.

ARTICLE 8 : Tarification des licences

La tarification des licences de réutilisation des informations publiques librement communicables délivrées par le Département du Val-de-Marne, est fixée selon les principes suivants :

8.1 - Licence de réutilisation à titre non commercial avec ou sans rediffusion à des tiers

La réutilisation d'informations publiques à des fins non commerciales, c'est-à-dire sans générer d'activité onéreuse, est gratuite.

8.2 – Licence de réutilisation à titre commercial

La réutilisation d'informations publiques à titre commercial est soumise au paiement d'une redevance exigible après la signature de la licence.

Cette redevance devra être payée par le titulaire de la licence après réception du titre de paiement correspondant, émis par le Payeur départemental du Val-de-Marne, dans les délais et selon les modalités figurant sur ce titre.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération de la commission permanente du Conseil général et la grille tarifaire détaillée est annexée au présent règlement.

ARTICLE 9 : Sanctions

9.1 – Principes généraux

Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement et, ainsi que dans la licence ou l'engagement souscrit.

En cas de non-respect des règles contenues dans le présent règlement et/ou dans la licence souscrite, des sanctions pourront être infligées par le Département du Val-de-Marne au réutilisateur contrevenant.

Lorsque plusieurs règles différentes n'auront pas été respectées, c'est la sanction pécuniaire la plus importante qui sera appliquée, étant précisé que cette sanction pécuniaire est cumulable avec les sanctions d'une autre nature prévues au présent règlement.

9.2 – Refus de souscription d'une licence

En cas de refus de souscription d'une licence, la reproduction visuelle (numérique ou non) par ses propres moyens, notamment par voie photographique, des informations publiques est interdite.

9.3 – Réutilisation en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, à des fins non commerciales, en méconnaissance ou en violation du règlement

Lorsque des images ont été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, à des fins non commerciales, en méconnaissance ou en violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant le nom de leur auteur, ou de présenter un lien html vers le site Internet des Archives départementales du Val-de-Marne,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence-type délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

Le Département du Val-de-Marne peut prononcer à l'encontre du titulaire de la licence une sanction pécuniaire allant, en fonction de la gravité du manquement constaté, de 100 € à 2 000 €.

9.4 – Réutilisation en vue d'une diffusion d'images au public ou à des tiers, à des fins commerciales, en méconnaissance ou en violation du règlement

Lorsque des informations publiques ont été réutilisées en vue d'une diffusion d'images au public ou à des tiers, à des fins commerciales, en méconnaissance ou en violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant le nom de leur auteur, ou de présenter un lien html vers le site Internet des Archives départementales du Val-de-Marne,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence-type délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

Le Département du Val-de-Marne peut prononcer à l'encontre du titulaire de la licence une sanction pécuniaire égale au montant, majoré de 10 %, de la redevance dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter pour une réutilisation commerciale avec diffusion et fourniture d'images. Cette pénalité est proportionnelle au nombre d'images réutilisées au mépris des règles ci-dessus énoncées, étant précisé que la pénalité ne peut être inférieure à 100 € et supérieure à 500 000 €.

9.5 – Réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel et nominatif, en méconnaissance ou en violation du règlement

Lorsque des informations publiques à caractère personnel et nominatif ont été réutilisées en contravention avec les dispositions prévues à l'article 3 du présent règlement :

1. en cas de réutilisation d'images d'informations publiques comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante,
2. en cas de réutilisation d'informations publiques à caractère personnel et nominatif, aux fins de constitution d'une base de données indexée (indexation patronymique),

le titulaire de la licence demeurera seul responsable d'éventuelles poursuites pour non-application des lois et règlements en vigueur, et le Département du Val-de-Marne pourra :

- en cas de réutilisation non commerciale, lui appliquer une pénalité de 100 € à 2 000 € ;
- en cas de réutilisation commerciale, lui appliquer une pénalité comprise entre 20 € et 100 € par image publiée comportant des données à caractère personnel et nominatif, en contravention avec l'article 2. Pour un nombre d'images supérieur à 1 000, le titulaire de la licence devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.

9.6 – Résiliation de la licence pour faute

Si le réutilisateur contrevenant ne s'est pas mis en conformité avec le règlement ou la licence dans le délai de 1 mois suivant la réception d'une lettre de mise en demeure, la licence pourra, outre l'application d'une sanction pécuniaire, être résiliée de plein droit pour faute par le Département du Val-de-Marne en application de l'article 7.2.

Dans l'hypothèse où la licence aurait été résiliée pour faute, le réutilisateur ne pourra présenter une nouvelle demande de licence qu'après l'expiration d'un délai de un an.

9.7 - Procédure de sanction

Toute sanction sera précédée par l'envoi, par le Département du Val-de-Marne, d'une lettre de mise en demeure au contrevenant explicitant les règles de réutilisation qui auront été méconnues et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant pourra présenter, dans un délai de un mois, des observations écrites et le cas échéant, à sa demande, des observations orales sur les griefs qui lui sont adressés. Il disposera le cas échéant du même délai pour remédier pour l'avenir à ces griefs ; un 2nd courrier lui sera transmis à cet effet par le département.

A l'expiration de ce délai, le Département pourra prononcer à l'égard du réutilisateur contrevenant, par décision motivée, l'une des sanctions prévues à l'article 9. Dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement et/ou la licence, la licence pourra aussi être résiliée pour faute conformément aux dispositions de l'article 7.2.

La décision de sanction sera notifiée au titulaire de la licence par lettre recommandée avec accusé de réception. La pénalité financière sera recouvrée selon les règles de la comptabilité publique (émission d'un titre exécutoire).

ARTICLE 10 : Voies de recours

En cas de refus opposé par le Département du Val-de-Marne à sa demande de réutilisation, le demandeur pourra engager un recours gracieux auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs, puis un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de sa demande par la CADA en cas de silence gardé par le Département valant confirmation de sa décision de refus, ou à compter de la notification de sa décision de confirmation de refus par le Département.

Le présent règlement a été approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil général du Val-de-Marne en date du.